

Arrêt

n°294 813 du 28 septembre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Emile KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie muyanzi, et de religion chrétienne catholique. Vous êtes née le 31 mai 1982 à Kikwit.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes aspirante à la paroisse Saint Pie X et, en février 2016, vous devenez officieusement leader d'un groupe religieux au sein de votre paroisse nommé « Bilenge ya Mwindi ». Ce groupe a notamment pour but de sensibiliser des jeunes au respect des droits humains, à leurs droits électoraux et à la violence de la constitution. En raison de votre poste à responsabilités au sein de ce groupe, vous commencez à recevoir des appels téléphoniques anonymes d'intimidation. En 2017, l'abbé V.T. vous confie ces mêmes responsabilités de manière officielle.

Le 20 décembre 2017, vous êtes arrêtée à l'église Saint Pie X avec d'autres jeunes dans le cadre des préparatifs de la marche du 31 décembre 2017. Vous restez détenue trois jours dans un hangar avant de vous enfuir.

Le 31 décembre 2017, vous êtes arrêtée lors de la marche du CLC (Comité Laïc de Coordination) et placée dans un hangar pendant une semaine avant de vous enfuir.

Le 5 janvier 2018, juste après votre évasion, vous êtes arrêtée dans le cadre des préparatifs de la marche du 21 janvier 2018 et placée dans un hangar pendant une semaine. Vous êtes libérée avec l'aide d'un policier que vous connaissez moyennant une somme d'argent envoyée par votre frère.

Le 21 janvier 2018, vous êtes arrêtée à la paroisse Saint-François de Sales après la messe. Vous êtes détenue pendant trois jours dans un hangar avant d'être libérée en raison de la pression mise par la population sur les policiers suite à l'assassinat d'une de vos collègues aspirante T.K..

Le 25 février 2018, jour de l'assassinat de R.M., vous êtes arrêtée devant l'église Saint Benoit à la sortie de la messe et êtes détenue pendant une semaine dans un hangar avant de vous enfuir.

Suite à cela, vous n'avez plus été arrêtée mais vous recevez de nombreux appels d'intimidation qui font que vous avez dû changer de numéro de téléphone à plusieurs reprises. Pendant tout ce temps, vous envoyez des demandes d'adhésion à différentes Congrégations religieuses. Lorsque vous obtenez la réponse positive des Sœurs Oblates de Saint-François de Sales en France, votre famille entame les démarches pour vous faire quitter le pays.

C'est ainsi que vous quittez légalement la RDC par avion et munie de votre passeport personnel le 4 août 2018 et vous arrivez en France le lendemain. Vous séjournez au sein de la Congrégation des Sœurs Oblates de Saint François de Sales à Troyes jusqu'au 20 octobre 2019, date à laquelle vous quittez la vie religieuse. Vous séjournez ensuite chez des camarades en France avant d'arriver en Belgique le 15 mars 2020. Le 31 août 2020, vous introduisez une demande de protection internationale car vous craignez d'être tuée par différentes personnes, dont les militaires de Kabila, à cause des vérités que vous dénoncez auprès des jeunes au sujet des droits humains et de la constitution.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants : votre passeport, votre titre de séjour temporaire français, des photographies vous représentant vêtue de vêtements liturgiques catholiques, une invitation à accomplir votre postulat au sein de la Congrégation des Sœurs Oblates de Saint François de Sales à Troyes, une attestation de séjour au sein de ladite Congrégation, un témoignage de l'Abbé V.N.M., votre acte de naissance et une attestation qui témoigne de votre travail à Saint-Trond.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de

subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être tuée par les militaires de Kabila et d'autres groupes de personnes en raison des vérités que vous dévoiliez aux jeunes à propos de la violence de la Constitution et le respect des droits humains (Cf. Notes de l'entretien personnel du 24 février 2022 – NEP1, pp. 14-15 et p. 18, Notes de l'entretien personnel du 29 mars 2022 – NEP2, pp. 13-14 et Questionnaire « CGRA » du 5 octobre 2022 à l'OE).

Pour commencer, le Commissariat général ne remet pas en cause dans la présente décision votre identité, votre nationalité, ainsi que votre choix de religion portant sur le christianisme catholique et votre passage par la Congrégation des Sœurs Oblates de Saint-François de Sales à Troyes du 5 août 2018 au 20 octobre 2019. En effet, vous déposez à l'appui de vos déclarations plusieurs documents qui permettent d'appuyer ces différents éléments.

Premièrement, vous déposez votre acte de naissance, ainsi que votre passeport (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1 et 7). Ces documents constituent la preuve de votre identité et nationalité.

Deuxièmement, vous déposez votre titre de séjour temporaire français, des photographies vous représentant vêtue de vêtements liturgiques catholiques, une invitation à accomplir votre postulat au sein de la Congrégation des Sœurs Oblates de Saint-François de Sales à Troyes et une attestation de séjour au sein de ladite Congrégation (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile » pièces 2, 3, 4 et 5). Ces documents constituent la preuve de votre passage par la France, ainsi qu'un début de preuve tangible de votre passage par la Congrégation des Sœurs Oblates de Saint-François de Sales à Troyes.

En revanche, le Commissariat général considère que les faits de persécution allégués dans la présente demande de protection internationale ne sont pas établis. En effet, force est de constater que vos déclarations sont à ce point inconsistantes, incohérentes et contradictoires qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. De ce fait, vos déclarations ne permettent pas d'établir les faits allégués dans la présente demande de protection internationale, ce qui a pour conséquence que votre crainte ne peut pas s'avérer fondée.

D'emblée, le Commissariat général constate que, bien que vous soyez présente en France depuis le 5 août 2018, et en Belgique depuis le 15 mars 2020, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en date du 31 août 2020. Interrogée sur les raisons de la non introduction d'une demande de protection internationale en France, vous répondez simplement que vous n'aviez personne pour vous aider dans ces démarches et que c'était la période de pandémie de Covid-19 (Cf. NEP1, p. 9). Cette réponse n'est pas convaincante dans la mesure où vous auriez pu vous adresser aux sœurs du couvent, ainsi qu'aux camarades chez qui vous êtes restée pendant plusieurs mois avant de venir en Belgique et que les restrictions liées à la Covid-19 n'ont été instaurées qu'après votre arrivée en Belgique (Cf. NEP1, p. 8). Questionnée ensuite au sujet de la tardiveté de l'introduction de votre demande en Belgique, vous répondez que vous deviez protéger la famille de votre ami contre la Covid-19 et que vous étiez malade (Cf. NEP1, p. 9). Le Commissariat général estime que votre profil éduqué, vous êtes détentriche du diplôme d'Etat de la RDC option biologie-chimie, suivi d'une formation d'éducatrice pour école maternelle (Cf. NEP1, p. 5), empêche d'accepter votre explication selon laquelle votre camarade vous a expliqué que vous deviez patienter avant d'introduire votre demande (Cf. NEP1, p. 9). Cette réponse n'explique pas pour quelle raison vous avez attendu plus de cinq mois en Belgique avant d'introduire votre demande si vous craigniez avec raison d'être tuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Votre manque d'empressement à demander une protection internationale en Belgique ne correspond en rien avec l'attitude d'une personne qui déclare craindre d'être tuée en cas de retour dans son pays d'origine. Un tel constat anéantit déjà une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit.

Ensuite, force est de constater que votre crédibilité générale déjà fortement entamée, continue de diminuer par le fait que vous ne savez pas expliquer clairement qui vous craignez au Congo. Interrogée une première fois à ce propos, vous répondez qu'ils sont nombreux mais que vous ne savez pas les identifier. Vous ne savez pas dire s'ils dépendent d'un groupe particulier et vous déclarez uniquement qu'il s'agit d'un « groupe de personnes » (Cf. NEP1, p. 15). Par la suite, vous désignez successivement des personnes infiltrées lors de vos sensibilisations, dont vous connaissez au moins cinq visages, et les militaires de Kabila, qui vous connaissent, comme persécuteurs à la base de vos craintes mais sans

donner davantage de précisions à leurs sujets (Cf. NEP2, pp. 5, 13 et 18). Enfin, vous soutenez à la fin de chacun de vos entretiens personnels que votre crainte de retourner en RDC se base sur le fait que vous ne savez pas qui va vous tuer (Cf. NEP1, p. 20 et NEP2, p. 28). Votre incapacité à identifier vos persécuteurs allégués n'est pas de nature à établir le caractère fondé de la crainte que vous invoquez à leur égard.

En outre, vous basez votre demande de protection internationale sur le fait que vous étiez responsable d'un groupe de jeunes de la Paroisse Saint Pie X et qu'à ce titre vous leur disiez la vérité sur la violence de la Constitution et le respect des droits humains (Cf. NEP1, pp. 15-15 et 18 et NEP2, pp. 8-10, 15 et 17). Or, le caractère politique de ce rôle n'est pas établi. En effet, vous vous montrez très vague lorsque l'officier de protection vous demande d'explicitier le contenu de vos sensibilisations et mobilisations. Concernant vos sensibilisations, vous vous contentez de répéter à différentes reprises que vous disiez aux jeunes qu'ils avaient le droit de voter pour quelqu'un de compétent pour diriger le pays, au lieu de se laisser corrompre par les personnes qui détruisent le pays. Et concernant vos mobilisations, vous ne dites rien mis à part le fait que vous donniez des conseils très généraux aux jeunes à propos des élections (Cf. NEP1, pp. 14-15 et NEP2, pp. 8-11). Aussi, invitée à parler plus spécifiquement de la préparation à la marche du 31 décembre 2017, vous indiquez avoir conseillé aux jeunes d'être prudents, de garder son chapelet en main et de chanter des chants religieux. Questionnée sur d'éventuelles autres consignes de prudence, vous répondez qu'il n'y en avait pas (ibid., p. 17). Enfin, vous avez déclaré à deux reprises qu'il n'y avait aucun caractère politique quant aux interventions que vous meniez pour l'église (Cf. NEP1, p. 6 et NEP2, p. 15).

L'attestation portant témoignage établie le 28 août 2020 par de l'Abbé V.N.M. ne permet pas à elle seule de rétablir la crédibilité de vos propos, cette dernière mentionnant uniquement que vous vous êtes vu confier « la responsabilité d'encadrement des autres jeunes » du groupe de votre paroisse, sans fournir le moindre détail complémentaire au sujet de vos activités dans ce cadre (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 6). Le Commissariat général constate également que ce témoignage a été rédigé à votre demande par une de vos connaissances et que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Ce document ne permet donc pas d'établir que vous avez occupé une fonction active de mobilisation/sensibilisation de nature politique au sein de votre paroisse. La qualité d'abbé de l'auteur de ce témoignage ne permet pas de renverser le sens de cette analyse.

Dès lors, le Commissariat général estime que bien que vous ayez été amenée à gérer un groupe de jeunes au sein de la Paroisse Saint Pie X, ce rôle n'avait aucune visée politique qui serait de nature à déranger les autorités et ne vous conférerait pas une visibilité telle que pour considérer que vous soyez la cible d'infiltrés, ni visée spécifiquement par la police.

Partant, les différents appels d'intimidation que vous déclarez avoir reçus suite aux conseils que vous donniez aux jeunes dans ce cadre ne sont pas établis.

Ensuite, vous déclarez avoir été arrêtée « plus ou moins cinq fois » (Cf. NEP1, p. 15 et Questionnaire « CGRA »). Ce manque de précision entache déjà la crédibilité de vos propos concernant les faits de persécution que vous présentez à l'appui votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, Le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison que vous soyez personnellement visée par les autorités étant donné le caractère non politique de vos sensibilisations et mobilisations.

Par ailleurs, force est de constater le caractère vague, impersonnel et répétitif de vos propos aux sujets de vos cinq détentions alléguées, d'une durée de trois jours à une semaine. Invitée dans un premier temps à décrire les faits vous ayant menée à fuir votre pays, vous citez certaines détentions dans un hangar en disant y avoir été torturée et privée de nourriture, sans fournir le moindre détail additionnel à leurs sujets (Cf. NEP1, pp. 19-20). Lorsque vous avez été interrogée plus spécifiquement sur le déroulement de certaines détentions au cours de votre second entretien personnel, vous ajoutez uniquement que vous étiez menacée, giflée, insultée et déshabillée, que vous avez pu vous enfuir à diverses reprises en prétextant aller acheter du pain, que le hangar était fait de tôles, que ça sentait l'urine et que vous ignorez qui étaient les personnes détenues avec vous (Cf. NEP2, pp. 17-28). Le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations répétitives et dénuées de tout sentiment de vécu ne peuvent suffire à établir que vous avez effectivement vécu ces différentes arrestations et détentions.

Mais encore, les contradictions qui émanent de vos déclarations successives concernant ces détentions continuent de déforer la crédibilité générale de votre récit. Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'OE que pour chacune de vos détentions, vous avez été libérée deux fois et avez pris la fuite trois fois (Cf. Questionnaire « CGRA »), alors qu'à la lecture de votre premier entretien personnel vous expliquez à chaque fois avoir été libérée, que ce soit sous condition de ne pas prendre part aux marches prévues, avec l'aide de votre famille ou sous pression de la population (Cf. NEP1, pp. 16-18). Vous revenez néanmoins sur vos propos lors de votre deuxième entretien personnel lorsque vous déclarez vous être enfuie à trois reprises (Cf. NEP2, pp. 14-15). Ensuite, vous avez déclaré que votre famille n'est intervenue qu'une fois pour votre libération et que les quatre autres fois vous avez profité du fait que les gardiens vous laissaient aller chercher du pain pour vous enfuir. Vous revenez à nouveau sur vos propos en expliquant finalement que vous vous êtes échappée trois fois en allant chercher du pain, qu'une fois votre frère a payé pour votre libération et que vous avez été libérée une fois (Cf. NEP2, p.28). D'autres divergences ont été soulevées par l'officier de protection lors de vos déclarations successives (Cf. NEP2, pp. 20, 24 et 28) et les réponses que vous fournissez pour expliquer ces différentes incohérences et contradictions ne sont pas satisfaisantes. En effet, vous déclarez ne peut-être pas avoir compris la question posée par l'officier de protection (Cf. NEP2, p.20) ou encore vous contentez de remarquer qu'il y a beaucoup de confusions (Cf. NEP2, p. 24). En outre, les divergences mentionnées portent sur le cœur de votre demande de protection internationale ce qui a pour conséquence que le Commissariat général est en droit d'attendre un récit constant et cohérent de votre part. Aussi, le Commissariat général soulève d'ailleurs qu'aucun élément ne peut expliquer ces contradictions dans votre récit. Dès lors, ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte que vos détentions alléguées ne sont pas établies.

Enfin, outre ces divergences, le Commissariat général se doit de relever le caractère invraisemblable de vos libérations/évasions successives : aucun crédit ne peut être accordé au fait que vos geôliers vous laissent en liberté en vous demandant de revenir en détention après avoir été chercher à manger, et ce, à trois reprises (NEP2, pp. 24 et 28).

À l'appui de vos déclarations concernant les faits de persécution allégués dans la présente demande, vous présentez une attestation portant témoignage établie le 28 août 2020 par l'Abbé V.N.M., que vous présentez comme le président des jeunes de votre paroisse ainsi que le chargé des vocations des aspirants (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 6). Il y est notamment stipulé que vous avez grandi dans le groupe d'apostolat catholique « Jeune de Lumière », Bilenge ya Mwindi à la Paroisse Saint Pie X. Il y est également fait mention des problèmes encourus par les chrétiens et autres membres d'association diverses en opposition au régime de l'époque de manière générale, des assassinats de T.K. et R.M., ainsi que les problèmes personnels que vous avez encourus suite à votre implication au sein de la Paroisse, à savoir : des harcèlements, des déboires, des menaces de mort et des recherches par la Milice Kabiliste. Cependant, il y a lieu de constater que, si l'auteur du document précise que les problèmes que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale sont véridiques, il ne fournit aucune indication sur les circonstances dans lesquelles il aurait pris connaissance des problèmes que vous invoquez. Questionnée sur ce point par l'officier de protection, vous ne répondez pas à la question déclarant qu'il est le président des jeunes et le responsable des vocations à qui s'adressent les familles lorsqu'elles ne voient plus leur proche (Cf. NEP1, p. 14). Vous indiquez cependant lui avoir fait la demande personnellement de rédiger cette lettre (Cf. NEP1, p. 13). Dès lors, cette attestation est essentiellement basée sur vos déclarations et son auteur n'indique pas les investigations qu'il aurait menées afin d'attester les faits qui lui sont rapportés. En tout état de cause, ce document se contente principalement d'évoquer certains éléments de votre récit, mais ne contient pas d'élément qui permette de pallier les nombreuses lacunes, imprécisions, incohérences et contradictions qui entachent votre récit, et ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que vous invoquez. Notons à nouveau que la qualité d'abbé de la personne ayant rédigé ce témoignage ne permet pas de renverser le sens de cette analyse.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous avez été arrêtée les 20 décembre 2017, 31 décembre 2017, 5 janvier 2018, 21 janvier 2018, et 25 février 2018 et détenue dans des hangars entre trois jours et une semaine, en raison des vérités que vous dénonciez auprès des jeunes de la paroisse.

Enfin, le Commissariat général est conforté dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités congolaises et que celles-ci ne constituent pas une menace pour votre personne par le fait que vous avez quitté votre pays légalement en vous présentant munie de votre

passaport devant ces mêmes autorités et que ces dernières vous ont laissée partir librement. Votre explication selon laquelle votre frère a présenté votre passeport à votre place aux contrôles d'identité ne convainc pas le Commissariat général (Cf. NEP1, p. 11). Le fait que vous êtes parvenue à quitter votre pays avec vos propres documents d'identité et sans rencontrer de problème en vous présentant à vos autorités termine d'ôter toute crédibilité à votre récit et ne permet pas de penser que vous craigniez avec raison de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises en cas de retour dans votre pays.

Enfin, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre attestation de travail d'intérimaire pour la société « Passion Works Better ! » dans la région de Saint-Trond. Ce document a uniquement pour but de prouver que vous avez obtenu un travail au sein d'une société d'intérim en Belgique et n'a aucun lien avec votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en RDC. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte d'y trouver la mort n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP2, p. 28).

Pour terminer, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de vos entretiens personnels des 24 février 2022 et 29 mars 2022. Celles-ci vous ont été envoyées par courrier recommandé respectivement en date des 1er et 4 avril 2022. Le 11 avril 2022, vous avez fait part de vos corrections au Commissariat général par le biais de votre conseil (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 9). Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soit le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que

doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Elle expose un moyen pris de la violation :

...

« - [...] de l'article 1er, A 2) de la Convention de Genève du 28/07/1951 relative au statut des réfugiés ;
- [...] des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 et 62,§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- [...] du principe général de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation [...] ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil de :

- « - Réformer la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 22/08/2022 et en conséquence, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié;
- Subsidiairement, lui accorder le statut de protection subsidiaire;
- Sinon, annuler la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 22/08/2022 [...] ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1° Acte de notification du 23/08/2022 et décision du 22/08/2022 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
- 2° Témoignage du 21/09/2022 de l'abbé [V.N.M.]
- 3° Déclaration du 28/05/2022
- 4° Déclaration du 27/07/2022 de CENCO
- 5° Formulaire de demande d'aide juridique ».

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980

5. Appréciation du Conseil

5.1. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée en cas de retour en RDC en raison de ses activités de sensibilisation auprès des jeunes.

5.2. Le Conseil constate d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est suffisamment claire pour permettre à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée ; les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.4.1. En l'espèce, la requérante a déposé devant les services de la partie défenderesse : son passeport, son acte de naissance, son titre de séjour temporaire français, des photographies, une invitation à accomplir son postulat au sein de la Congrégation des Sœurs Oblates de Saint-François de Sales à Troyes, une attestation de séjour au sein de ladite congrégation, un témoignage de l'abbé V.N.M. daté du 28 août 2020 et une attestation de travail.

A cet égard, le Conseil rejoint l'analyse pertinente de la partie défenderesse concernant ces pièces – qui constate leur manque de pertinence et/ou de force probante –, laquelle n'est pas utilement contredite dans la requête. En effet, la partie requérante se limite à contester l'appréciation de la partie défenderesse sans pour autant fournir un élément d'appréciation nouveau de nature à permettre une autre conclusion. L'analyse de la partie défenderesse eu égard à ces pièces demeure dès lors entière.

5.4.2. Quant aux documents joints à la requête, force est de constater qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que la requérante allègue *in casu*.

Ainsi, s'agissant du témoignage de l'abbé V.N.M. du 21 septembre 2022, le Conseil observe que si le contenu de cette pièce témoigne du fait que la requérante a exercé des activités d'encadrement de la jeunesse dans la paroisse Saint Pie X de Ngiri-Ngiri, son contenu s'avère fort peu circonstancié concernant la teneur réelle de l'engagement de la requérante et passablement vague au sujet des activités auxquelles elle aurait participé et sur les problèmes qu'elle aurait connus personnellement en raison de son engagement ou des conditions de sécurité qui régnaient à l'époque des faits qu'elle allègue à la base de sa demande de protection internationale.

Quant à la « *déclaration de la CENCO sur la situation sécuritaire dans les territoires de Rutshuru et de Nyiragongo* » du 27 mai 2022 et à la « *déclaration Forces Sociales et Politiques de la Nation en rapport avec la récente attaque militaire contre la République Démocratique du Congo* », datée du 28 mai 2022, il y a lieu de constater que les informations reprises dans ces documents sont d'ordre général et ne concernent pas la requérante individuellement et personnellement. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la Commissaire générale ou ses adjoints estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6. En l'espèce, pour une série de motifs qu'elle détaille dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime ne pouvoir accorder de crédit aux déclarations de la requérante dont elle épingle les imprécisions, invraisemblances, méconnaissances et contradictions fondamentales.

5.7. Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée relatifs au caractère peu précis des propos de la requérante concernant ses persécuteurs ; à l'absence de dimension politique attachée à sa fonction de responsable d'un groupe de jeunes au sein de la Paroisse Saint Pie X ; à l'aspect contradictoire et au manque de consistance et de vraisemblance de ses dires au sujet de ses arrestations, de ses détentions et de ses libérations/évasions ; et à la circonstance qu'elle a pu quitter légalement son pays sans rencontrer de problème, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent seuls à conclure au bien-fondé de la motivation de l'acte attaqué portant que les déclarations de la requérante ne présentent pas la consistance requise pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

5.8. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à permettre une autre conclusion.

5.8.1. En effet, en se limitant à réitérer ses propos antérieurs au sujet des personnes qu'elle craint en cas de retour en RDC, de la nature de son rôle au sein de la Paroisse Saint Pie X, de ses arrestations, de ses détentions et de ses libérations/évasions, et à affirmer que ses déclarations sont suffisamment claires et précises, la requérante n'apporte aucune information complémentaire susceptible d'inspirer le sentiment d'un réel vécu personnel, ni aucune explication satisfaisante au caractère effectivement inconsistant, invraisemblable et contradictoire de son récit sur de nombreux points.

Elle reste par ailleurs, même à considérer ses arrestations comme établies, en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution actuelle dans son chef.

5.8.2. Du reste, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. Si elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse – qu'elle estime inadéquatement motivée –, il reste que cela ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.9. En définitive, les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête qui se rapportent à des motifs que le Conseil de céans estime superflus à ce stade de la procédure (concernant notamment l'introduction tardive de la demande de protection internationale de la requérante)-, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous c) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.12. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les

écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5.14. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. XHAFA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

O. ROISIN